



ISSN Print: 2394-7500
ISSN Online: 2394-5869
Impact Factor: 5.2
IJAR 2020; 6(2): 170-176
www.allresearchjournal.com
Received: 21-12-2019
Accepted: 23-01-2020

Jonas Mbaya Kusagba
Faculté de Droit, Université de
Gbado-Lite, B.P. 111 Gbado-
lite, Province du Nord-Ubangi,
RD Congo

Modeste Ndaba Modeawi
Faculté de Droit, Université de
Gbado-Lite, B.P. 111 Gbado-
lite, Province du Nord-Ubangi,
RD Congo

Urbain Mazo Nyate
Faculté de Droit, Université de
Gbado-Lite, B.P. 111 Gbado-
lite, Province du Nord-Ubangi,
RD Congo

Athéné Kamondo Bisimuana
Faculté de Droit, Université de
Gbado-Lite, B.P. 111 Gbado-
lite, Province du Nord-Ubangi,
RD Congo

Koto-te-Nyiwa Ngbolua
A) Faculté de Droit, Université
de Gbado-Lite, B.P. 111
Gbado-lite, Province du Nord-
Ubangi, RD Congo
B) Université de Kinshasa, BP.
190 Kinshasa XI, République
Démocratique du Congo

Correspondence Author:
Koto-te-Nyiwa Ngbolua
A) Faculté de Droit, Université
de Gbado-Lite, B.P. 111
Gbado-lite, Province du Nord-
Ubangi, RD Congo
B) Université de Kinshasa, BP.
190 Kinshasa XI, République
Démocratique du Congo

Analyse du contentieux électoral des législatives provinciales du 30 décembre 2018 dans la Province du Nord Ubangi en République Démocratique du Congo

Jonas Mbaya Kusagba, Modeste Ndaba Modeawi, Urbain Mazo Nyate, Athéné Kamondo Bisimuana and Koto-te-Nyiwa Ngbolua

Abstract

La République démocratique du Congo (RDC), un pays aux dimensions continentales est à la jeunesse de sa démocratie, à son troisième cycle électoral; Le premier a eu lieu en 2006, le deuxième en 2011 et le troisième le 30 décembre 2018 dont la principale caractéristique a été la série d'invalidation par la Cour Constitutionnelle de certains candidats, pour la plupart de l'Opposition politique au profit de ceux de la plate-forme électorale « Front Commun pour le Congo, en sigle FCC ». En effet, depuis l'accession du pays à la reconnaissance nationale et internationale et d'après la déclaration universelle des droits de l'homme, la volonté du peuple est le fondement de l'autorité du pouvoir étatique. Cette volonté s'exprime par les élections justes, démocratiques et transparentes organisées périodiquement par un Organe créé à ce sujet, à savoir la Commission Electorale Nationale Indépendante, suivant une procédure assurant la liberté de vote et la vérité des urnes.

Dans cette étude, il a été question d'analyser dans un premier temps l'organisation des élections législatives par la commission électorale nationale indépendante (CENI) et dans un deuxième temps, le contentieux électoral qui s'en est suivi lors des législatives provinciales du 30/12/2018 dans la Province du Nord Ubangi après la publication des résultats, lequel contentieux a opposé Patience YASUNGBI KOFIAMA à Madame Marie OMBWANGA GERENDAWELE; Celle-ci saisie la Cour d'Appel du Nord Ubangi qui invalide la candidate Patience YASUNGBI KOFIAMA en sa faveur suivant Arrêt sous RCE 001 du 18/09/2019 rendu à cet effet ; Cette dernière interjette appel devant le Conseil d'Etat qui la réhabilite en date du 03/05/2019 Suivant REA.031; Elle est revalidée par l'Assemblée Provinciale du Nord Ubangi dans sa plénière du 12/06/2019.

Keywords: Démocratie, élections, contentieux, Nord Ubangi, République démocratique du Congo

1. Introduction

Contre toute entente d'un électorat crédible, transparent, libre et démocratique ; il est impérieux de mettre à la disposition de la République démocratique du Congo (RDC) et aux juridictions compétentes en matière électorale et aux citoyens, des notions indispensables en vue de faciliter l'accès au droit à tous les acteurs de la justice ainsi que les justiciables dont les besoins d'accéder correctement à la justice seront multiples après la proclamation des résultats des élections par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

L'accent est mis sur la CENI, car instituée par l'article 211 de la constitution, elle est régie par la loi N°13/12 du 19 Avril 2013 modifiant et complétant la loi N°10/013 du 28 juillet 2010 portant Organisation et Fonctionnement de la CENI.

La CENI a pour mission principale d'organiser, en toute indépendance, neutralité et impartialité, l'ensemble des Scrutins et le référendum conformément à la législation Congolaise.

Elle a comme principales attributions :

- Organiser et gérer les opérations pré-électorales, électorales et référendaires, notamment l'identification et l'enrôlement des électeurs; l'établissement et la publication des listes électorales, le vote, le dépouillement, la centralisation et l'annonce des résultats provisoires ;
- Transmettre les résultats provisoires à la juridiction compétente pour proclamation des résultats définitifs ;

- Contribuer à l'élaboration du cadre juridique relatif au processus électoral et référendaire ;
- Assurer la formation des responsables nationaux, provinciaux et locaux chargés de la préparation et de l'organisation des scrutins électoraux et référendaires.

La liste n'est pas exhaustive

La CENI a également une mission en matière de contentieux juridictionnel. Le contentieux électoral est ouvert dès la publication de la décision de la CENI tant pour le contentieux des listes (inscription, le contentieux de candidature que pour le contentieux des résultats).

L'article 33 de la loi organique dispose que : « en cas de recours porté devant la juridiction compétente pour connaître des contentieux électoraux ou référendaires, la CENI apporte au juge tous les éléments d'informations qu'elle dispose, accompagnés éventuellement des observations qu'elle souhaite formuler relativement au fait évoqué dans le recours et de ses appréciations quant à l'application des dispositions légales en vigueur ;

Elle défère dans le délai fixé par le juge aux demandes d'informations complémentaires que celui-ci lui adresse. Elle peut se faire représenter aux audiences par un Agent dûment mandaté ».

Ainsi, pour une énumération complète des juridictions compétentes, il importe de rappeler, sur pied des articles 74 quinquies de la loi Electorale, 86 et 96 de la loi organique portant Organisation, Fonctionnement et Compétences des juridictions de l'ordre Administratif, la compétence du Conseil d'Etat de connaître, en appel, des Arrêts rendus au premier degré par les cours Administratives d'Appel, en matière de contentieux des élections provinciales.

Par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article 237 de la loi Electorale, en Attendant l'installation des juridictions de l'ordre Administratif, les juridictions de l'ordre judiciaire exercent les compétences dévolues à ces dernières.

En effet, les élections telles qu'organisées le 30/12/2018 en RDC en général et dans la Province du Nord Ubangi en particulier ont fait objet de contestation ; plusieurs causes concurrent à leur explication ; entre autre parce que la loi électorale a été harmonisée et a fait l'objet d'évolution substantielle en 2017 ou encore c'est pour éradiquer les petits partis politiques qui naissent comme des champignons, en compétition et exiger la visibilité de chaque parti politique sur l'ensemble du territoire national.

Il est sans nul doute que depuis le 12 Janvier 2019, la CENI avait publié les résultats provisoires des législatives provinciales dans le Nord-Ubangi à l'issu desquelles, la Cour d'Appel du Nord-Ubangi, section Administrative avait reçu à son office, neuf (9) requêtes en contestation des résultats dont huit (8) ont été déclarées irrecevables et non fondées et une (1) recevable et fondée et invalidant le candidat dont l'élection est contestée.

2. Méthodologie

Tout travail scientifique doit choisir le cheminement à suivre et les outils à utiliser pour la vérification de l'une ou l'autre hypothèse formulée afin de vérifier les objectifs assignés.

Ainsi, pour cette étude, recours sera fait aux méthodes juridiques, sociologique et aux techniques d'observation et documentaire.

La méthode juridique, permettra d'analyser les fait selon le droit c'est-à-dire dans la forme requise par le droit

notamment par le texte légaux et réglementaire qui sont en rapport avec le sujet et ensuite dégager l'esprit du législateur à partir de ces textes.

La méthode sociologique quant à elle s'intéresse au fonctionnement réel des règles ou à l'application des règles au sein de la société car les lois existent là ou il y a la société. Elle est une méthode inductive d'autant plus qu'elle vise ce qui est, et non ce qui doit être. Elle nous a permis de combler certaines lacunes ou insuffisance de la méthode juridique. Elle est d'une grande utilité, car elle nous a servi à confronter les textes aux réalités sociales, à percer les effets que produisent ces textes dans la société.

Les méthodes juridiques et sociologiques seront appuyées par des techniques de récolte des données à savoir : La technique documentaire qui nous a permis de relire les textes de loi à travers le Traité, la Constitution, la Loi, les Actes Réglementaires dont il est question dans ce travail.

2.1. Définition opérationnelle et clarification des concepts

- Contentieux** : est l'ensemble des litiges ou conflits non résolus entre deux parties et susceptibles d'être portés devant le juge.
- Contentieux électoral** : c'est un contentieux de sincérité qui vient souvent à travers les nombreuses irrégularités constatées lors du déroulement des élections.
- Elections** : est une conception découlant de la théorie de la souveraineté populaire, selon laquelle le suffrage est un droit appartenant à titre originaire à chaque Citoyen. Et dont celui-ci est libre d'user ou de ne pas user; ou encore c'est un choix qu'on exprime par l'intermédiaire d'un vote.
- Enrôlement des électeurs**: est l'inscription des éléments personnels dès l'identification des électeurs sur la liste électorale.
- Indentification des électeurs** : l'ensemble des opérations de collecte, de transcription et affichage des données personnelles d'identité permettant d'inscrire sur la liste électorale les personnes remplissant les conditions requises pour être électeur ;
- Les scrutins** : est l'ensemble de vote.

2.2. Les sortes des scrutins

Dans la présente étude, nous allons analyser succinctement différents modes des scrutins qui puissent exister:

- Scrutin de liste**: est celui dans lequel l'électeur est appelé à voter, dans chaque circonscription, pour plusieurs candidats groupés par listes ;
- Scrutin majoritaire**: est celui dans lequel est déclaré élu le candidat ou liste qui a obtenu la majorité des voix ;
- Scrutin majoritaire à un tour**: est celui dont le candidat est immédiatement élu celui qui arrive en tête.
- Scrutin majoritaire à 2 tours**: est élu, le candidat ou la liste qui a obtenu la majorité absolue au premier tour, ou à défaut, la majorité relative au second tour.
- Scrutin plurinominal**: est celui dans lequel l'électeur est appelé à voter, dans chaque circonscription, pour plusieurs candidats.
- Scrutin uninominal**: celui dans lequel l'électeur est appelé à voter pour un seul candidat dans chaque circonscription.

2.3. La problématique de seuil légal de représentativité

i. Le concept seuil légal de représentativité

Le seuil légal de représentativité est un pourcentage de voix expressément fixé par la loi, obtenu sur le total des suffrages valablement exprimé que les listes en compétition doivent atteindre afin d'être éligible à l'attribution des sièges dans une circonscription électorale suivant un pourcentage exigé par la loi.

Puisque notre étude aborde concrètement de scrutin législatif provincial dans le Nord Ubangi, le pourcentage exigé pour celui-ci était de 3%.

ii. Les modalités de détermination du seuil légal de représentativité

Celles-ci sont présentées de la manière suivante:

- A l'issue des opérations de dépouillement et de compilation des résultats, la CENI reçoit les résultats des différents bureaux de vote et de dépouillement tels que centralisés par les Centres Locaux de Compilation des Résultats.
- La CENI procède au calcul du nombre total des suffrages valablement exprimés pour l'ensemble du territoire national, au niveau provincial ou local, selon le cas.

Elle détermine également pour chaque liste, le nombre total des voix obtenues au niveau national, provincial ou local selon le cas.

- Un seuil de représentativité du nombre total des suffrages valablement exprimés est déterminé au niveau national, provincial ou local selon le cas.
- Le CENI identifie et publie les listes des candidats ayant atteint ou dépassé le seuil de représentativité aux niveaux national, provincial ou local, avec leurs scores respectifs;
- L'attribution des sièges aux candidats se fait au niveau de chaque circonscription par les centres locaux de compilation des résultats;
- Il est attribué d'office un siège au candidat ayant obtenu la moitié des suffrages valablement exprimés dans sa circonscription;
- Seules les listes des candidats identifiées et publiées comme ayant atteint le seuil, sont éligibles à l'attribution des sièges au niveau de leurs circonscriptions électorales respectives.

2.4. L'attribution des Sièges

Dans les circonscriptions à un siège à pourvoir, le vote est à scrutin majoritaire simple. Le candidat qui atteint le plus grand nombre de voix est proclamé élu.

Dans les circonscriptions comptant deux sièges au plus à pourvoir, les sièges sont attribués suivant le mode de la proportionnelle des listes ouvertes à une voix préférentielle.

Lorsque les listes des candidats ayant atteint le seuil n'ont pas épuisé les sièges de la circonscription, les sièges restant sont attribués aux autres listes de cette circonscription n'ayant pas atteint le seuil, suivant le mode de la proportionnelle des listes ouvertes à une seule voix préférentielle.

Dans l'hypothèse où, dans une circonscription électorale, aucune liste des parties politiques, des regroupements politiques ou candidats indépendants, n'a atteint le seuil légal de représentativité, les sièges sont attribués suivant la majorité simple.

Si la circonscription a un seul siège, et suivant la proportionnelle des listes à une seule voix préférentielle, la règle du plus fort reste s'applique dans une circonscription à deux sièges à pourvoir.

2.5. Les Irrégularités lors de l'attribution des sièges

Lorsque les irrégularités retenues ont pu avoir une influence déterminante sur le résultat du scrutin, la juridiction saisie peut annuler le vote dans la circonscription en tout ou en partie.

- En cas d'annulation partielle du vote, après la proclamation des résultats définitifs, la reprise de l'élection concerne uniquement les listes des candidats indépendants, parties politiques et regroupements politiques ayant atteint le seuil.
- En cas d'annulation totale du vote, la reprise de l'élection concerne toutes les listes des candidats indépendants, parties politiques et regroupements politiques ayant concouru à l'élection au niveau de la circonscription.

Dans ce cas, l'attribution des sièges se fait selon le mode de la proportionnelle des listes ouvertes à une seule voix préférentielle dans les circonscriptions plurinominales ou selon le mode majoritaire simple dans les circonscriptions uninominales.

3. La Province du Nord-Ubangi

i. Situation géographique

La province du Nord-Ubangi est l'une de 26 provinces que compte la République Démocratique du Congo. Elle est limitée au Nord par la Province du Bas UELE, au Nord-Ouest par la R.C.A, au Sud par la province du Nord-Ubangi, à l'Est par la province de la MONGALA. Elle a une population de 10.88.32 habitants dont .799.096 enrôlés comme électeurs ; subdivisés en 4 territoires plus la Ville de Gbadolite qui dispose d'un nombre de 17 députés provinciaux élus et un député provincial coopté.

ii. La Cartographie électorale de la Province du Nord-Ubangi

En terme de bastion électorale, la province du Nord-Ubangi a obéi aux prescrits de l'article 2 de la loi N°18/005 du 08 mai 2018 portant adoption de la répartition des sièges par circonscription pour les élections législative, provinciales, municipales et locales qui stipule : « la circonscription électorale pour l'élection des députés provinciaux est la ville et le territoire dans les provinces ».

Voici d'une façon laconique la ventilation de la carte électorale de la province du Nord-Ubangi se présente de la manière suivante :

- Territoire de Yakoma ;
- Territoire de Mobayi-Mbongo;
- Territoire de Businga;
- Territoire de Bosobolo
- Ville de Gbado-Lite.

4. Publication du Calendrier électoral

Selon la décision N°065/CENI/BUR/17 DU 05 novembre 2017 portant publication du calendrier des élections présidentielles, législatives provinciales, urbaines, municipales et locales.

Selon l'esprit et la lettre du prescrit de l'article 6 de la loi précitée sur la publication du calendrier électoral, la

publication se fait deux mois avant la convocation du scrutin.⁵

Cependant, il convient de noter que le calendrier électoral subi sensiblement des modifications.

4.1. De la Réception et Traitement des Candidatures au BRTC

Le Bureau de Réception et Traitement des Candidatures est chargé de :

- Réception des candidatures ;
- Traitement et enregistrement des dossiers des candidatures.
- Identification et enrôlement des candidats (e) s non-inscrit sur la liste électorale.

Le BRTC Nord-Ubangi avait ouvert son bureau le 24/06/2018 qui malheureusement n'avait pas clôturé dans le délai de la loi, qui exige quinze (15) jours. Ce qui signifie que BRTC devait fermer son bureau normalement le 8 juillet 2018, chose qui n'a pas été faite, le BRTC Nord-Ubangi a fermé son bureau le 18/07/2018. Suite aux jetons que la CENI avait distribué aux candidats.

4.2. De la saisine de la Cour

La saisine de la Cour requiert plusieurs formes devant être respectées. Ainsi, pour très bien cerner cette matière, il sied de préciser que le contentieux électoral n'est pas un contentieux de légalité, mais un contentieux de sincérité.

A travers les nombreuses irrégularités constatées souvent lors du déroulement des élections, son examen par les Cours et Tribunaux implique la connaissance efficiente du cadre normatif par les juges et tous les acteurs politiques afin que les juridictions compétentes soient cette fois-ci saisies dans le respect des règles de forme et être à même de juguler avec pertinence des prétentions des plaideurs véreux, et préserver ainsi et en toute légalité et impartialité le verdict des urnes, c'est-à-dire la crédibilité des résultats des urnes.

Concernant les formes à respecter, nous disons que sur le pied de l'article 74 ter de la loi électorale de 2017, la requête en contestation des résultats d'une élection doit être datée et signée par son ou ses auteurs ou à défaut, par un mandataire. Elle doit mentionner :

- Les noms, prénoms, qualité, demeure ou siège de la partie requérante ;
- L'objet de la demande ;
- L'inventaire des pièces formant le dossier.

Elle doit indiquer les griefs allégués et comporter les éléments de preuve sur lesquelles s'appuie la demande. Elle est inscrite par les soins du greffier dans un rôle. L'inscription au rôle se fait dans l'ordre des dates de dépôt suivant une numérotation continue, en indiquant le nom du demandeur et la circonscription concernée.

Le greffier délivre un récépissé indiquant le rôle, le numéro d'ordre, la référence au nom du demandeur et à la circonscription concernée. La requête est notifiée au candidat dont le résultat de l'élection est contesté, au parti politique ou regroupement politique ayant présenté un candidat ainsi qu'à la CENI. Ceux-ci peuvent adresser à la juridiction saisie un mémoire en réponse dans un délai de trois jours après notification. L'absence de mémoire en réponse n'est pas suspensive de la procédure.

Qui peut contester les résultats provisoires de l'élection ?

Peuvent contester les résultats provisoires des élections législatives provinciales, urbaines, communales et locales dans un délai de huit jours dès l'annonce par la CENI :

- Le Parti Politique ou le Regroupement Politique ayant présenté un candidat ou son mandataire ;
- Le candidat indépendant ou son mandataire.

En effet, un Parti Politique ou Regroupement Politique ne peut valablement contester les résultats d'une élection que : si ce parti ou ce regroupement politique a présenté un candidat dans la circonscription où l'élection est contestée ; si ce parti ou regroupement politique agit par l'organe habilité, car seul l'organe désigné par l'acte constitutif ou les statuts du parti ou du regroupement politique a la qualité pour signer la requête en contestation des résultats. Il peut s'agir aussi d'un collège de personnes notamment le Président et le Secrétaire Général agissant conjointement. L'organe habilité peut donner mandat à une personne pour agir au nom du parti ou du regroupement politique, c'est le mandataire. Dans tout le cas, il faut prouver que le parti ou le regroupement politique existe réellement et que la personne qui agit est réellement l'organe habilité.

Pour ce faire, il faut produire au dossier les statuts du parti ou du regroupement politique ainsi que les actes de nomination, en original ou en photocopie certifiée conforme.

Quid du candidat indépendant ?

Le candidat indépendant peut lui-même contester les résultats d'une élection tout en apportant la preuve qu'il a été candidat dans la circonscription dont il conteste les résultats. Il peut agir par une personne à qui il a donné mandat : c'est le mandataire. Ce dernier doit être muni de la preuve que son mandat est effectivement candidat dans la circonscription pour laquelle il conteste les résultats.

Il convient de signaler que le mandataire d'un parti politique, d'un regroupement politique ou d'un candidat indépendant ne peut se faire substituer par un autre mandataire.

Quid de la saisine du Juge électoral ?

Il n'est possible de saisir le juge électoral en contestation des résultats qu'après l'annonce des résultats provisoires par la CENI et dans le délai fixé par la loi pour chaque type d'élection :

Le délai pour contester les résultats des élections législatives provinciales, urbaines, municipales et locales est de huit jours dès l'annonce des résultats provisoires par la CENI. Dès l'annonce signifie que le jour où les résultats provisoires sont proclamés est pris en compte dans le calcul du délai. Si le huitième jour tombe un dimanche ou un jour férié, il ne comptera pas. C'est le premier jour ouvrable après ce dimanche ou ce jour férié qui comptera.

Ainsi, si une contestation des résultats des élections législatives provinciales, urbaines, municipales et locales est faite avant l'annonce des résultats, la requête sera irrecevable pour prématurité ou précocité. Si elle est faite après les huit jours qui suivent la proclamation des résultats provisoires par la CENI, la requête sera aussi déclarée irrecevable pour tardiveté ou forclusion.

4.3. Les conditions de la recevabilité d'une requête

La requête en contestation des résultats est soumise aux conditions ci-après pour sa recevabilité :

- Etre datée et signée par son ou ses auteurs ou un mandataire ;
- Mentionner les noms, prénoms, qualité, demeure ou siège de la partie requérante ;
- L'objet de la demande ;
- L'inventaire des pièces formant le dossier ;
- Respecter le délai de huit jours francs.

La cour administrative d'appel a deux mois pour statuer sur la requête introduite en contestation de résultat de l'élection législative provinciale.

4.4. L'irrecevabilité d'une requête

Par celle-ci, nous relevons les différentes étapes à l'issue desquelles une requête en contestation des résultats des élections est déclarée irrecevable :

Est irrecevable, le recours d'un Parti Politique qui conteste les résultats provisoires des élections, lorsqu'il a joint à sa requête les statuts en photocopie libre, ne permettant pas de vérifier son existence en tant que sujet de droit.

Il s'en suit que :

- 1) Toute autre personne qui n'est ni l'organe habilité, ni mandataire ne peut contester les résultats d'une élection au nom et pour le compte d'un Parti ou d'un regroupement politique.
 - 2) Un candidat qui s'est présenté sur la liste d'un Parti ou d'un Regroupement Politique ne peut contester les élections en son nom propre.
- Est irrecevable pour défaut de preuve de qualité, la requête en contestation des élections introduite au nom du Parti Politique par une personne qui se dit Président National de ce Parti, mais qui ne tire son pouvoir ni des statuts, ni d'un acte ultérieur pris en exécution de ces statuts ;
 - Est irrecevable pour défaut de qualité, la requête en contestation des élections signée par une candidate présentée aux élections sur la liste d'un parti et qui n'a pas introduit son recours par le biais dudit parti ou par le mandataire de celui-ci, en vertu de l'article 73 de la loi électorale ;
 - Est irrecevable pour défaut de qualité, le recours en contestation des élections introduit par le mandataire d'un Regroupement Politique qui a désigné une autre personne pour représenter ce dernier à l'instance, alors que le mandat à lui donner ne lui a nullement conféré le pouvoir de se faire substituer de sorte qu'il a outre passé le mandat et que la personne désignée n'a pas qualité pour ce faire.
 - Prématuré et partant irrecevable, le recours en contestation des élections introduit, au mépris de l'article 73 de la loi électorale, avant l'annonce des résultats provisoires par la CENI, dès lors, la cour ne peut faire droit à la demande de réouverture des débats formulée par la partie requérante ;
 - La requête en contestation des élections législatives introduite au de-là du délai de huit jours après l'annonce des résultats provisoires, tel que prévu par l'article 73 de la loi électorale, est tardive et partant irrecevable.

Toutefois, une requête tardive peut être tirée de la déchéance si elle justifie d'un cas de force majeure. Exemple lorsque le recours devrait être introduit entre 9 et 16 janvier 2019 et qu'il est de notoriété publique que le greffe était fermé au cours de cette période à cause des affrontements armés connus dans la ville, le recours introduit le 20 janvier 2019, trois jours après l'ouverture dudit greffe répond aux exigences de l'article 73 de la loi électorale et sera reçu. Il est à noter qu'une plateforme électorale n'est ni un Parti Politique, ni un Regroupement Politique, encore moins un sujet de droit, faute de personnalité juridique. Elle ne peut ester en justice ^[1].

Les territoires tels que sus évoqués ont chacun un nombre déterminant d'électeurs y afférant, que nous allons décortiquer dans le point qui suit.

5. Analyse de L'organisation des Elections Législatives Provinciales du 30 Décembre 2018 dans La Province du Nord-Ubangi

5.1. Processus électoral

i. L'enrôlement des électeurs

L'enrôlement des électeurs avait débuté le 30/07/2016 dans la province du Nord-Ubangi choisie comme Province pilote et achevé le 18/01/2018 sur l'ensemble du territoire national, la CENI a identifié pour la dite Province, un nombre 6.799.096 enrôlés et dont la ventilation selon chaque circonscription électorale se présente comme suit :

- TERRITOIRE DE BOSOBLO : (123.209) enrôlés dont sa circonscription électorale a obtenu Trois (3) sièges.
- TERRITOIRE DE BUSINGA : (244.998) enrôlés dont sa circonscription des six (6) sièges.
- TERRITOIRE DE MOBAYI-MBONGO : (83.022) enrôlés pour une circonscription de deux (2) sièges.
- TERRITOIRE DE YAKOMA : (167.996) enrôlés pour une circonscription de quatre (4) sièges.
- VILLE DE GBADOLITE : (60.853) enrôlés pour une circonscription de deux (2) sièges.

ii. De la convocation du scrutin le 30/12/2018 et Publication des résultats électoraux

Il convient ici de signaler que la convocation du scrutin du 30/12/2018 qui a jumelé les élections présidentielles, législatives nationales et législatives provinciales a fait couler beaucoup d'encre et salive dont certains analystes qualifient de Fraude massive organisée par la CENI, Patouillage, Tripatouillage.

Cette situation a entraîné comme conséquence un nombre important de contentieux électoral portés respectivement devant les juridictions compétentes pouvant connaître ce litige. Ceci est l'objet de notre étude dans la province du Nord Ubangi.

Les contestations des résultats électoraux voudraient dire que lorsque la CENI a pris sa décision du 12 janvier 2019 proclamant les résultats provisoires des élections des députés provinciaux dans la province du Nord-Ubangi, c'est par là que les vaincus vont devant les juridictions habilitées à connaître ce litige manifesté l'intérêt de saisir la Cour Administratif d'Appel pour départager le litige les opposant à la CENI qui est l'organe habilité pour l'organisation du processus électoral.

iii. De la Publication des Résultats

Après convocation du scrutin du 30/12/2018, les résultats ci-après ont été constatés:

- Pour la Circonscription de YAKOMA : Bienvenu SETI SAPO (liste MLC); Max BEMBIDE NDANU POLELE (RP); Patience YASUNGBI KOFIAMA (AFDC-A); Roger BANGADUA (ABCE);
- Pour la circonscription de MOBAYI MBONGO : Héritier KAMELE (MLC); NIMERODE MOKILI AGITEREMBI (Zaïre);
- Pour la circonscription de GBADOLITE : Achille KWANGBO GBUDA (Zaïre); Basile BALEBILE (MLC) élu Sénateur et remplacé par Luc GEKU MUMADU;
- Pour la circonscription de BUSINGA : Anastasie NGBAKO MBILISI (PPRD); Michel SELEMONA ZABUSU (PARC); Jean YAYA KUBA (ABCE); Jean KUNDADUNU WATALA (FSDD); André GANGA VONGA AKELO (AFDC-A); Simon GBALIMO MBEDUA (ATD);
- Pour la circonscription de BOSOBOLO : Robert MWATA NGALAKA(MIP); Bernard NGANDELA ADIZA MWANA (PPPD); Aboubacar MOTUKA MOMBO (ATD)

Après réception et traitement des candidatures au BRTC, le résultat ci-dessous a été affiché:

- Pour la circonscription électorale de YAKOMA : Nombre de candidats : 101 dont 92 hommes et 9 femmes ;
- Pour la circonscription électorale de MOBAYI MBONGO : 59 candidats, tous des hommes ;
- Pour la circonscription électorale de GBADOLITE, 58 candidats dont 46 hommes 12 femmes ;
- Pour la circonscription électorale de BUSINGA, 174 candidats dont 756 hommes et 18 femmes ;
- Pour la circonscription de BOSOBOLO, 71 candidats dont 67 hommes et 4 femmes.

5.2. Du traitement de la requête

Le contentieux des élections législatives, provinciales est jugé par une juridiction siégeant au nombre de trois juges au moins. Ces juridictions statuent sans frais et le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

A la date de réceptions des mémoires ou à l'expiration du délai d'introduction de ceux-ci, la juridiction saisie communique le dossier au ministère public pour son avis à intervenir dans un délai de quarante-huit heures.

La juridiction saisie prend toutes les mesures d'instruction nécessaire. La CENI ainsi que toute autorité politique ou administrative sont tenues de lui communiquer toute information nécessaire en leur possession.

La requérant et le candidat dont l'élection est contestée peuvent demander à être entendus, assistés, s'ils le souhaitent, d'un avocat.

5.3. De l'Arrêt de la Cour

Il convient de préciser que la décision de la juridiction aussitôt prise est notifiée au requérant, au candidat dont l'élection est constatée ainsi qu'à la CENI. Elle est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat lorsqu'il s'agit de l'Arrêt de la Cour Administrative d'Appel tandis que celui de la Cour Constitutionnelle ne l'est pas. Le délai de recours est de trois (3) jours à compter de la signification

des arrêts. Cependant, la décision d'annulation des élections est immédiatement signifiée aussi bien à la CENI qu'aux parties intéressées.

Le contentieux électoral retenu pour le compte de la province du Nord Ubangi demeure celui des candidates députées provinciales Marie OMBWANGA et Patience YASUNGBI KOFIAMA dans une requête introduite le 18 janvier 2019 à la Cour d'Appel du Nord-Ubangi sous RCE 001 par Madame la candidate Marie OMBWANGA GERENDAWELE contre l'élue Patience YASUNGBI KOFIAMA de la circonscription électorale de YAKOMA.

Le litige a porté sur le résultat obtenu par l'une et l'autre respectivement de 2.396 voix (Patience YASUNGBI) sur liste AFDC-A qui a obtenu 4.785 voix et 2.671 voix (Marie OMBWANGA GERENDAWELE) sur liste PPPD qui a obtenu 3.168 voix. A cet effet, la candidate Patience YASUNGBI KOFIAMA a été invalidée au profit de Marie OMBWANGA GERENDAWELE.

Considérant qu'aucun parti n'a obtenu le seuil suivant la règle de la proportionnelle, ainsi, la voix préférentielle : la voix de plus fort reste a été retenue comme deuxième possibilité et ce, conformément à la loi électorale. En effet, Marie OMBWANGA GERENDAWELE considérant avoir obtenu à elle seule 2.671 voix sur une liste de son parti politique dont le total de voix s'élève à 3.168 voix, a cru être la mieux élue alors que Patience YASUNGBI qui, pour son compte, avait obtenu à elle seule 2.396 voix pour un total de 4.785 voix de son parti AFDC-A.

Après recours devant le Conseil d'Etat, introduite en date du 09/03/2019 par Madame Patience YASUNGBI KOFIAMA de l'AFDC-A, cette dernière, affirmant sa foi en la justice congolaise lors de l'interview nous accordée en sa résidence à Gbado lite en date du 30 janvier 2020 à 10 heures 20 minutes, avait été proclamée définitivement élue députée provinciale de la circonscription de YAKOMA dans la province du Nord Ubangi suivant l'Arrêt Sous REA.031 du 03/05/2019 et revalidée par l'Assemblée Provinciale du Nord Ubangi lors de sa plénière du 12/06/2019.

6. Conclusion

A l'issue des développements qui précèdent dans ce travail intitulé "Analyse de contentieux électoral des législatives provinciales du 30/12/2018 dans la province du Nord Ubangi"

En effet, le fondement de notre réflexion est appuyé par l'idée de produire un texte de référence devant traiter le contentieux électoral en République Démocratique du Congo, afin de favoriser sa compréhension commune et prévenir ainsi les conflits post-électorales.

Certes, le contentieux électoral n'est pas un contentieux de légalité, mais un contentieux de sincérité; A travers les nombreuses contestations souvent lors du déroulement des élections, son examen par les Cours et Tribunaux implique une connaissance efficiente des matières par les juges et tous les Acteurs politiques, afin que les juridictions compétentes soient à même de juguler avec pertinence les prétentions des plaideurs véreux, et préserver ainsi et en toute légalité et impartialité le verdict des urnes. Il s'agit là d'un apport important en rapport avec la crédibilité des résultats des Urnes tant attendus par tous.

Cette étude a le mérite de répondre aux difficultés connues par les parties en rapport avec la saisie régulière des juridictions et l'application des dispositions légales qui permettront de réduire d'une manière significative

nombreux cas d'irrecevabilité des recours en matière de contentieux électoral et d'éviter des erreurs dans les prononcés des jugements et reddition des Arrêts. L'élection étant l'expression de la volonté populaire, celle-ci ne peut être détournée ni pris en otage par un groupe d'individus ; La démocratie étant le pouvoir du peuple par le peuple et pour le peuple.

7. **Recommandations**

- Faire de la CENI une véritable Institution d'appui à la démocratie animée par des acteurs de la vraie Société civile disposés à travailler en toute indépendance et transparence, sans influence politique aucune, en vue de consacrer la volonté exprimée de la population pour une démocratie véritable (Pouvoir du Peuple par le Peuple pour le Peuple);
- Que la Justice congolaise en matière électorale dise le droit en toute indépendance pour ainsi consacrer la séparation des pouvoirs, l'égalité de tous devant la loi, le respect des droits humains, gage d'un Etat de droit.

8. **Références**

- **Les Instruments Juridiques Internationaux/Regionaux**
 1. La déclaration de l'organisation de l'Union Africaine sur les principes régissant les Elections Démocratique en Afrique. Adoptée le 08/07/2002.
 2. Les principes et Lignes Directrices Régissant les Elections Démocratiques adoptées par la SADC, le 20/07/2015.
- **Textes Legaux**
 1. La Constitution de la R.D.C du 18/02/2006 telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20/01/2011 portant révision de certains Article de la Constitution de la R.D.C ; Organisation et Fonctionnement de la commission Electorale Nationale Indépendante ;
 2. La Loi Organique n°10/013 du 28/07/2010, modifiée et complétée par la loi n°13/012/ du 28/07/ du 19/04/2013 Portant Organisation et Fonctionnement de la commission Electorale Nationale Indépendante ;
 3. La Loi n°04/002 du 15/03/2004 Portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques ;
 4. La Loi n°06/006 du 09/03/2006 Portant Organisation des Elections Présidentielles, Législatives, Provinciales, Urbaines, Municipales et Locales, telle que modifiée par la loi n°11/003 du 25/06/2011, la Loi n°15/001 du 12/02/2015, la Loi n°17/013 du 24/12/2017 ;
 5. La Loi n°18/005 du 08/05/2018 Portant Adoption de la Répartition des Sièges par Circonscription Electorale Législative, Municipale et Locale ;
 6. La Loi Electorale ;
 7. Code de Procédure civile ;
 8. Guide Electoral ;
 9. « CSJ, RCE/DN/KIN 130 Du 10 janvier 2007 : Affaire démocratie chrétienne DC/la CEI, B.A N° spécial 2006-2007, p.116 et CSJ, RCE/D.N KN-116 du 16/10/2006, Affaire force de la relève Congolaise FRC C/la CEI, B.A N° spécial 2006-2007, p.121.